

Lettre du citoyen Cagué, médecin à Reims, qui propose de dater les époques antérieures, par rapport à la fondation de la République, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Cagué, médecin à Reims, qui propose de dater les époques antérieures, par rapport à la fondation de la République, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 141-142;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30332\\_t1\\_0141\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30332_t1_0141_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

## II

[Le c<sup>n</sup> Cagué à la Conv. Paris, 1<sup>o</sup> vent. II] (1).

«Egalité, Liberté, Fraternité ou la mort.  
Citoyens représentans,

L'époque de la fondation de la République française devant être célèbre à jamais dans les annales du monde, il faut dès ce moment chercher à lui donner toute la dignité que les hommes de toutes les nations ont accordée à des époques importantes, moins chères sans doute à la mémoire des amis de la liberté, aux ères par exemple de la fondation de Rome et de la naissance du Christ. Les commencemens de ces deux ères, vous le savez, Citoyens, sont les centres principaux où viennent aboutir les dates antérieures ou postérieures des événements les plus remarquables de l'histoire : pour entourer à l'avenir de la même majesté l'époque de l'établissement de notre République impérissable, ne conviendrait-il pas que la Convention invitât, par un décret, tous les historiens français à ne pas se contenter dorénavant de citer les faits antérieurs à la fondation de la République par les époques des ères vulgaires, mais à y ajouter aussi le nombre des années qui ont précédé son établissement, ainsi au lieu qu'il suffise de dire qu'en 1572 sous l'exécrable tyran Charles IX le fanatisme fit égorger des milliers de Français à la journée dite de St-Barthélemi, on ajoutera que ce funeste événement arriva 20 ans avant l'ère républicaine française : au lieu d'écrire qu'Henri III fut assassiné par Jacques Clément en 1589, on dira que 203 ans avant l'ère républicaine, Jacques Clément, digne d'être mis au rang des Brutus, si l'amour de la liberté, au lieu de la superstition eut armé son bras délivra la France du monstre Henri III qui souilloit le trône par ses forfaits, par ce moyen l'époque à jamais mémorable de la fondation de notre République se gravera profondément dans l'esprit de la postérité et occupera un des premiers rangs dans les annales des siècles futurs.

Je viens à un autre objet relatif aux circonstances actuelles; je veux parler des subsistances : vous n'ignorez pas, Citoyens, représentans, la consommation énorme de bestiaux qui a lieu depuis près de deux ans pour l'entretien de nos armées, consommation beaucoup augmentée surtout depuis la nécessité où s'est trouvée la République pour résister à la coalition des tyrans de mettre au moins douze cent mille hommes sous les armes. Dans la crainte que la viande fraîche ne vint à manquer, on a déjà pris le parti de nourrir nos frères d'armes plusieurs jours par décade de viandes salées, tirées de l'étranger : pour économiser nos bestiaux, il resteroit encore d'autres mesures à prendre, et persuadé quelles seront agréées avec empressement par tous les bons républicains, préparés à tous les sacrifices pour la conservation de leur liberté et la destruction totale de la tyrannie, j'ose vous les proposer. Sous l'empire du fanatisme à l'aide d'une félicité éternelle promise à ceux qui se résignoient aux abstinences et aux austérités. Les prêtres d'accord avec les

(1) F<sup>17</sup> A 1009<sup>B</sup>, pl. 3, p. 2149.

tyrans avoient établis et prescrit dans le cours de l'année quatre mois et demi de tems consacré exclusivement à la nourriture maigre, sans doute plutôt pour subjuguier les esprits et les accoutumer à l'obéissance et à la servitude que pour donner lieu à la consommation des denrées de toute espèce : cependant, ce dernier motif était un des mobiles puissans de leur politique; on se rappelle ces mots échappés à l'évêque de Rome Ganzanelli au sujet de quelques différends de sa cour avec les Anglais qui fournissent beaucoup de poissons salés aux États catholiques : *que les Anglais prennent garde à eux, car j'aurais bientôt supprimé le Carême.*

Aujourd'hui qu'en France la raison a dissipé les erreurs du fanatisme, et qu'on est persuadé que c'est plutôt par la pratique des vertus civiles et sociales qu'on obtient le bonheur présent et futur que par les austérités et les jeûnes; on s'est affranchi généralement de ces quatre mois et demi d'abstinence de viande; il en est résulté une consommation de bestiaux beaucoup plus forte à laquelle, il sera impossible de fournir, si l'on n'y met des bornes surtout dans un tems de guerre dont nous ne pouvons prévoir la fin. Mais reposons-nous en sur le zèle des français pour le bien de leur Patrie, sans doute ce que la tyrannie aidée de la superstition a pu faire depuis des siècles, l'amour sacré de l'égalité et de la liberté obtiendra plus facilement; sitôt que nos frères sentiront le péril imminent qui les menace, ils s'empresseront de se soumettre comme à une mesure politique de prévoyance sage à tous les conseils que les circonstances nécessiteront. Que la Convention invite donc au plutôt les habitans des départemens qui sont à même de se nourrir de qu'ils le pourront pour ménager les bestiaux à nos frères d'armes et aux habitans des autres départemens qui ne peuvent se procurer que du poisson salé : que la Convention outre les ordres quelle donnera de se procurer, s'il se peut, des bestiaux au dehors et d'en élever le plus possible dans l'intérieur, fasse faire des provisions immenses de poissons salés pour les départemens éloignés des mers, afin qu'on puisse s'en nourrir à bon compte au défaut de viande, tant que durera la pénurie où les ennemis du bien public nous ont entraînés. Qu'enfin la Convention au nom du salut de la Patrie et de la liberté, invite fraternellement tous les républicains à deux jours au moins de maigre par décade, lorsqu'il leur sera possible de les observer : ce qui ne revient pas à deux mois et demi par an au lieu de 4 mois et demi auxquels on étoit habitués : je suis persuadé quelle obtiendra ce sacrifice de tous les vrais amis de la Révolution et que tel qui s'étoit soustrait à l'abstinence de viande ordonnée par les prêtres d'accord avec les tyrans s'empressera de donner l'exemple de sa soumission à une privation... recommandable par de si puissans motifs. Pour rendre ces jours maigres uniformes la Convention pourroit les fixer aux quartidi et nonidi de chaque décade dans toute la République, et au lieu du nom d'une plante affectée à ces jours, y faire substituer dans le nouveau calendrier de la 3<sup>e</sup> année le nom d'un poisson connu et mangeable, afin de rappeler à la

mémoire du républicain l'époque périodique des privations consacrée au bien de la Patrie ».

CAGUÉ, *médecin de Reims, ci-devant-médecin des armées.*

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

### III

[*La Sté popul. de Montagne-du-Bon-Air, à la Conv. ; s. d. (reçue le 3 vent. II)*] (2)

« Citoyens représentants,

Les Citoyens (De) Lacroix et Musset vos collègues, étant en mission dans le département de Seine-et-Oise prirent un arrêté par lequel la petite commune du port au Pecq était réunie à celle de la Montagne du Bon Air et faisait partie de cette dernière. Cet arrêté sous tous les rapports ne pouvait manquer d'être utile, aux habitants des deux communes que les relations commerciales, la nature et la situation des lieux semblent avoir réunies. Nous dirons en outre que la surveillance qui doit s'exercer tant le jour que la nuit sur le port du Pecq serait beaucoup plus active sous la surveillance de la Montagne du Bon Air, en un mot l'intérêt général de ces deux communes, exige impérieusement que l'arrêté de vos collègues ait son plein et entier effet.

Représentants, nous ignorons les motifs qui ont déterminé les citoyens du Pecq à venir vous demander la cassation de l'arrêté qui réunissait leur commune à la nôtre ; nous vous prions seulement de croire que les motifs de notre demande sont fondés sur l'utilité publique et l'intérêt général, qui dans tous les temps seront le seul but auquel notre société veut atteindre.

Législateurs, nous n'abuserons point de vos moments précieux à la République, nous vous dirons seulement que les sages décrets et les mesures révolutionnaires que vous prenez chaque jour pour asseoir sur des bases inébranlables, le bonheur et la félicité de tous les Français, nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour en assurer l'exécution. »

SAILLAND (*présid. par intérim*), PAYEN (*secrét.*),  
MOMBANT, P. MARY (*secrét.*).

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Cordier.

(2) D IV <sup>bis</sup> 73, 4, doss. Seine-et-Oise.

Renvoyé au comité de division par celui des pétitions (1).

### IV

[*Le M. de la Justice à la Conv., pour le Comité de Législation, Paris, 15 vent. II*] (2).

« Au présid. du C. de Législation,

Il m'est parvenu, Citoyen président, des réclamations sur la loi du 16 nivôse qui fixe les jours, le lieu et les délais des criées. Cette loi est conçue en ces termes : « la Convention » nationale décrète qu'à l'avenir les publications » des criées seront faites les jours de décadi à » la porte de la maison commune, et dans les » villes du domicile saisi au propriétaire, divi- » sées en sections, à la porte du lieu de l'assem- » blée de la section dans laquelle l'immeuble » est situé, etc. » (3).

On a relevé dans cette loi, des fautes de rédaction qui ne sont que des transpositions de mots et ne peuvent prévenir que des méprises de copistes et l'on pense qu'on doit lire de cette manière : *les criées seront faites du propriétaire saisi et dans les villes divisées en sections à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé.*

Mais en supposant qu'on ait rétabli ainsi l'ordre naturel des mots tous les doutes ne sont pas éclaircis : on se demande encore pourquoi les criées sont fixées, dans une espèce, au lieu du domicile du propriétaire saisi, et dans l'autre, au lieu de la situation de l'héritage, il semble difficile d'apercevoir le motif de cette différence, ce qui fait craindre que cette rédaction n'offre pas encore le véritable sens de la loi. Je sou mets ces observations au comité, en le priant de les examiner et si elles lui paraissent fondées de proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les changemens qu'il jugera nécessaire de faire à la loi, dont il s'agit, pour que son exécution ne puisse plus éprouver aucunes difficultés.

GOHIER.

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Jullien. Plus loin : « Affaire terminée par décret du 21 pluv. II ». Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 21 pluv., 42. et ann. II.

(2) DIII 322-323. Note : « Le M. de la Justice communique à la Conv. la réclamation qu'il a reçue sur la loi du 16 nivôse (n° 168, p. 24). Le C. de Législation répondit le 17 vent. (DIII 320).

(3) Voir cette loi dans *Arch. parl.*, LXXXIII, p. 21 et 41.